

La fonction d'organe de publication du cadastre RDPPF

Autor(en): **Miserrez, Jean-Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse**

Band (Jahr): - **(2011)**

Heft 6

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871504>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La fonction d'organe de publication du cadastre RDPPF

■ **L'article «Nature et effets juridiques du cadastre RDPPF»¹ dans ce numéro de «cadastre» de Daniel Kettiger, avocat et rédacteur du droit sur la géoinformation et en particulier de l'OCRDP² est très important pour situer le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) par rapport à sa force probatoire.**

Le rôle fondamentalement nouveau de ce cadastre qui offre des informations complètes et fiables sur des restrictions de droit public entrées en vigueur provenant d'autorités de décision différentes, est confirmé dans cet article. L'article 5, alinéa 2, lettre c OCRDP apporte d'ailleurs une sécurité renforcée pour l'administré. Puisque les données publiées par le cadastre «ont fait l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise, réalisé sous la responsabilité de l'organe compétent», il est assuré que l'autorité qui a la maîtrise des données ne va pas contester l'information qu'il a acquise de bonne foi en consultant le cadastre RDPPF.

Monsieur Kettiger soulève cependant une subtilité juridique. Malgré sa haute qualité qui garantit en particulier la parfaite conformité tant en ce qui concerne la géométrie que la disposition juridique, le cadastre RDPPF ne dispose pas d'une présomption d'exactitude *au sens juridique*. Cela pourrait avoir pour conséquence qu'en cas de conflit devant les tribunaux, le juge pourrait exiger que l'on se réfère à la décision originelle plutôt qu'à l'information transmise par le cadastre. Cet écueil n'a pas pu être contourné dans la législation fédérale du fait de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Les cantons ont, par contre, toute compétence pour définir dans leur propre législation que, selon l'article 16 OCRDP, leur cadastre RDPPF a une fonction *d'organe officiel de publication* pour toutes les restrictions de droit public. Cela aura pour conséquence que les informations publiées à travers le cadastre RDPPF auront valeur d'informations originelles et qu'elles pourront servir de base à toute interprétation ultérieure, même en cas de contestation. Cette fonction d'organe de publication n'exclut pas que les cantons poursuivent l'information sur la mise à l'enquête ou sur l'entrée en vigueur de restrictions de droit public aussi par les voies habituelles que sont les annonces dans les journaux officiels ou dans les médias régionaux.

Ainsi, toute publication de restrictions de droit public inscrite dans le cadastre RDPPF sur la base de la législation fédérale et cantonale aura valeur probatoire, au même titre qu'une publication dans le recueil officiel des lois. L'épée de Damoclès que constitue l'obligation en dernier recours de devoir se baser sur les documents originaux est ainsi écartée.

L'attribution de la fonction d'organe officiel de publication permettra aussi aux services décideurs de veiller que le délai entre la prise de décision et la publication dans le cadastre soit le plus court possible. Il leur sera même possible d'introduire dans leur législation spécifique une disposition disant que les restrictions de droit public ne seront opposables aux tiers que lorsqu'elles auront été publiées dans le cadastre RDPPF.

En conclusion, nous invitons tous les cantons à inscrire impérativement dans leur législation cantonale que le cadastre RDPPF a une fonction d'organe officiel de publication au sens de l'article 16 OCRDP.

Jean-Paul Miserez
Direction fédérale des mensurations cadastrales
swisstopo, Wabern
jean-paul.miserez@swisstopo.ch

¹ Voir l'article dans «cadastre» 6 d'août 2011, page 4

² Ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP), RS 510.622.4